

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26316832***Déposé
11-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0214567166

Nom(en entier) : **VIVALIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Chaussée de Houffalize 1
: 6600 Bastogne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Marie KLELS, Notaire à Bertrix, le 12 février 2026, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Neufchâteau, le 25 février suivant, référence ACP (5), volume 0, folio 0, case 1259,, il résulte que l'assemblée générale des associés de la Société Coopérative « VIVALIA », a pris les résolutions suivantes :

Première résolution***Création d'une nouvelle classe d'actions*****A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6:87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;**

Conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration a établi son rapport.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration daté du 4 décembre 2025.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14 4° du Code.

B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;

Conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et associations, le commissaire de la société a établi son rapport.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du Commissaire daté du 5 décembre 2025.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14 4° du Code.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conclusion »

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au projet de norme du 12/06/2025 relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, - incluses dans le rapport de l'organe d'administration - , ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable :

- *de l'établissement d'un rapport qui justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes,*
- *l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,*
- *la justification du prix d'émission, et*
- *la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires,*
- *du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.*

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 6:87 du Code des sociétés et associations, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacite avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion"). Enfin, notre évaluation ne porte que sur les droits des actionnaires existants.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 6:87 du CSA dans le cadre de l'émission de nouvelles classes d'actions de la SC « VIVALIA » proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

L'assemblée générale décide de créer une nouvelle classe de parts « C », elle-même composée de trois sous-catégories : CFi1, CFi2 et C2030

Ces parts nouvelles de sous-catégorie CFi1, CFi2 et C2030 seront affectées d'un indice « a » ou « b » selon qu'elles seraient souscrites par les communes ou par les provinces associées.

Ces parts de classe C jouissent des mêmes droits et avantages que les parts de classe A et B, à l'exception de l'incidence sur la responsabilité qui pèserait, en vertu de la loi et des statuts, sur les actionnaires existants titulaires de parts de catégorie A et B, dans la prise en charge d'un éventuel déficit sectoriel annuel ou structurel de la société ainsi que d'une éventuelle cotisation annuelle du secteur « Aide Médicale Urgente ».

Pour la sous-catégorie CFi1

L'assemblée générale décide de créer une sous-catégorie de parts « C », à savoir CFi1, étant entendu qu'appartiendront à cette sous-catégorie :

- les parts qui seront émises dans le cadre des apports supplémentaires décidés ci-après (première augmentation des apports indisponibles par apport en nature et par apport en numéraire) ;
- ces parts seront intégralement souscrites et chaque part qui n'aurait pas été intégralement libérées à sa souscription devra l'être sur appel du conseil d'administration aux époques et selon les modalités qu'il détermine.

Pour la sous-catégorie CFi2

L'assemblée générale décide de créer une sous-catégorie de parts « C », à savoir CFi2, étant entendu qu'appartiendront à cette sous-catégorie :

- les parts qui seront émises dans le cadre des apports supplémentaires décidés ci-après lors de la

deuxième augmentation des apports indisponibles ;

- ces parts seront intégralement souscrites et libérées en numéraire par tranche annuelle et successives d'un 34ème du montant souscrit sur appel annuel du conseil d'administration au cours des années 2026 à 2059 incluses :

(i) Les tranches annuelles de libération des parts de sous-catégorie CFI2 seront indexées annuellement ; cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;

(ii) Les sommes qui seront versées par les associés au titre de cette indexation seront traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles et donneront lieu, chaque année, à l'émission, en faveur des associés, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFI2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Pour la sous-catégorie C2030

L'assemblée générale décide de créer une sous-catégorie de parts « C », à savoir C2030, étant entendu qu'appartiendront à cette sous-catégorie :

- les parts qui seront émises dans le cadre des apports supplémentaires décidés ci-après lors de la troisième augmentation des apports indisponibles ;

- ces parts seront intégralement souscrites et libérées en numéraire par tranche annuelle et successives d'un 10ème du montant souscrit, sur appel annuel du conseil d'administration, au cours des années 2030 à 2039 incluses et étant entendu que les tranches annuelles de libération des parts de sous-catégorie C2030 ne seront pas indexées.

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.059.973,78 (96,863245 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,131874 %)
 - Abstentions : 63.904,28 (3,004881 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 949.871,98 (96,44059 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,284764 %)
 - Abstentions : 32.187,08 (3,268177 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0,00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

Deuxième résolution

Modification des articles 3, 13, 14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux catégories de parts et de mettre les dispositions de l'article 3 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« Les activités de l'association décrites à l'article précédent comprennent d'une part, les activités liées à son core business hospitalier et d'autre part, les activités complémentaires à celui-ci. Les activités complémentaires peuvent par décision de l'assemblée générale de l'association délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts, s'exercer dans le cadre de "secteurs" dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles visées ci-après et pour le surplus à celles reprises aux présents statuts.

Les secteurs d'activité sont des structures strictement internes qui, à ce titre, ne disposent pas d'une personnalité juridique propre. Ils sont constitués en vue de rationaliser l'exécution de certaines activités statutaires complémentaires au core business hospitalier, de les individualiser comptablement et financièrement et de faire intervenir des organes consultatifs plus spécialisés, dans le processus décisionnel des organes de gestion de l'association.

Le découpage sectoriel peut prendre la forme soit d'une subdivision territoriale (secteur géographique), soit d'une subdivision matérielle (secteur gérant une partie de l'objet social) laquelle peut se combiner avec une subdivision territoriale.

Chaque secteur dispose :

- *de sa comptabilité analytique propre : à ce titre, il établit son propre budget ;*
- *d'un organe consultatif propre dénommé « conseil de secteur ».*

Chaque secteur est régi par un règlement d'ordre intérieur appelé "règlement de secteur" établi par le conseil d'administration de l'association.

Pour chaque secteur, les statuts peuvent prévoir des règles spécifiques de prise en charge des bénéfices ou des pertes d'exploitation. A défaut, les pertes sont prises en charge par l'ensemble des associés au prorata de leur souscription.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2008, les secteurs ci-après sont créés.

Un secteur « Aide Médicale Urgente » en abrégé « AMU » dont l'objet est d'assurer ou de participer à la mise en place :

- d'un service mobile d'urgence au sens de l'arrêté royal du 10 avril 1995 ou de l'aide médicale urgente au sens de l'arrêté royal du 2 avril 1965,
- d'une équipe d'intervention paramédicale (mieux connue sous l'expression « paramedical intervention team » ou en abrégé « P.I.T »),
- le cas échéant, d'un service de transport des patients,
- le secteur intégrera également les relations avec la médecine de première ligne
- et l'accueil dans un service hospitalier adéquat.

L'assemblée générale de l'association pourra, sur base des prévisions financières arrêtées pour l'exercice suivant, établir à charge des associés communaux et provinciaux dont les résidents sont bénéficiaires des services mis en place, une cotisation annuelle calculée comme suit :

- pour les associés appartenant à la zone de secours de la Province de Luxembourg, au prorata des souscriptions de ces associés en parts de catégories A et B par rapport à l'ensemble des parts de ces deux catégories émises par la Société,
- pour les associés n'appartenant pas à la zone de secours de la Province de Luxembourg, le montant d'une cotisation adaptée est arrêté par le Conseil d'administration sans que le montant de celle-ci ne puisse dépasser le montant calculé au prorata des parts A et B.

Un secteur "Prise en charge de la personne âgée" en abrégé « PCPA » dont l'objet est :

- de promouvoir et de coordonner la diversité des offres d'accompagnement, de soins et de services aux personnes âgées et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement de celles-ci dans des structures adaptées à leurs besoins ;
- le secteur réfléchira également à la problématique des soins palliatifs.

Le déficit net consolidé du secteur PCPA (cumul des résultats des 4 institutions) est réparti comme suit :

à concurrence de 53 %, pour la Province de Luxembourg,
le solde, soit 47 %, pour les autres associés, suivant le domicile à l'entrée des résidents, à savoir :

- pour les communes luxembourgeoises et namuroises concernées, au prorata des nuitées des résidents des maisons de repos déficitaires ;
- pour les nuitées des résidents originaires des communes hors Intercommunale, pour l'ensemble des communes luxembourgeoises et namuroises et pour la province de Namur au prorata des parts de l'Intercommunale qu'ils détiennent.

Un secteur « Extra-Hospitalier » en abrégé « EH » dont l'objet est :

- d'assurer la prise en charge non aigue des personnes qui vivent des difficultés psychologiques, relationnelles ou psychiatriques au sens le plus large en ce compris notamment les activités exercées jusqu'ici par les associations travaillant en réseau avec le Centre universitaire provincial (CUP) de la province de Luxembourg à savoir, l'asbl « MSP d'Athus », l'asbl « Les Habitations protégées famenne ardennes », l'asbl « les Habitations protégées du sud », l'asbl « Coordination des assuétudes », ... et éventuellement à terme les centres de guidance provinciaux ;
- de soutenir, organiser, coordonner et gérer toute initiative externe utile en relation avec le secteur hospitalier ne relevant pas des autres secteurs de VIVALIA.

Le déficit des crèches est réparti comme suit:

à charge du secteur hospitalier au prorata du pourcentage d'occupation des crèches par les enfants du personnel de Vivalia ;

à charge des associés communaux, au prorata du pourcentage d'occupation des crèches par les

enfants des personnes externes à Vivalia, selon le lieu de résidence des parents.

Le déficit du centre de prévention des violences sexuelles (CPVS), de l'E-Santé et de l'hospitalisation à domicile (HAD) est réparti entre les communes et province associées au prorata des parts de catégories A et B qu'ils détiennent par rapport à l'ensemble des parts de ces deux catégories émises par l'Intercommunale. »

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux catégories de parts et de mettre les dispositions de l'article 13 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« En rémunération des apports indisponibles, 2.154.374 parts ont été émises.

Les apports sont indisponibles à concurrence d'un montant de cinquante-trois millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante euros (53.859.350 EUR). Un compte d'apport indisponible est constitué à concurrence de ce montant. Ceci implique que toute distribution des apports aux associés qui aurait pour conséquence de réduire les apports à un montant inférieur à cinquante-trois millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante euros (53.859.350 EUR) ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts. La partie des apports qui excède ce montant peut être distribuée aux associés moyennant une décision prise, selon le cas, par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires ou par le conseil d'administration dans les cas où la loi ou les statuts le permettent.

Les apports sont représentés par des parts nominatives et indivisibles, elles portent un numéro d'ordre.

*La valeur de souscription d'une part, quelle que soit la catégorie dont elle relève, est de **vingt-cinq (25) euros**.*

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part de bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Chaque part de catégorie A et B représentant un apport en numéraire ou un apport en nature doit être libérée d'un quart.

Les parts relevant des autres catégories ne sont pas soumises à une obligation de libération minimale à la souscription. Elles devront être libérées sur appel du conseil d'administration conformément à ce qui est prévu à l'article 16.

Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des parts, quelle que soit la catégorie dont elles relèvent, que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.

Ces règles s'appliquent également en cas d'émission de parts nouvelles. »

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux catégories de parts et de mettre les dispositions de l'article 14 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« Il y a trois catégories de parts :

*- les parts de la **catégorie A** : ce sont les parts souscrites par les communes,*

*- les parts de la **catégorie B** : ce sont les parts souscrites par les provinces.*

*A l'intérieur de chaque catégorie A et B, une distinction est faite entre les associés issus de la province de Luxembourg auxquels l'**indice « 1 »** est attribué, et ceux issus de la province de Namur auxquels l'**indice « 2 »** est attribué.*

*- les parts de la **catégorie C** : ce sont les parts nouvelles dont l'émission a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale tenue le 12 février 2026 et qui se répartissent dans les trois sous-catégories suivantes :*

(i) Les parts « CFi1 » : ce sont les parts souscrites par les associés pour un montant correspondant aux contributions appelées auprès d'eux au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses ;

Les parts CFi1 se répartissent elles-mêmes en parts « CAFi1 » et « CBFi1 » selon qu'elles sont souscrites par les communes ou par les provinces ;

(ii) Les parts « CFi2 » : ce sont les parts souscrites par les associés pour un montant correspondant aux contributions qui seront appelées auprès d'eux au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses ;

Les parts CFi2 se répartissent elles-mêmes en parts « CAFi2 » et « CBFi2 » selon qu'elles sont souscrites par les communes ou par les provinces ;

(iii) les parts « C2030 » : ce sont les autres parts nouvelles émises par l'Intercommunale dans le

cadre d'une augmentation des apports indisponibles de [*] euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 12 février 2026 et libérable à partir de 2030.
Les parts C2030 se répartissent elles-mêmes en parts « CA2030 » et « CB2030 » selon qu'elles sont souscrites par les communes ou par les provinces ;
Les modalités de libération des parts C sont précisées à l'article 16. »

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux catégories de parts et de mettre les dispositions de l'article 15 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« A la modification des statuts en date du 30/03/2021, le montant total des apports souscrits s'établit à cinquante-trois millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante euros (53.859.350,00 EUR) représenté par deux millions cent cinquante-quatre mille trois cent septante-quatre (2.154.374) parts. Le détail des apports dont le surplus a été converti en avance subordonnée non productive d'intérêt et non remboursable est repris en annexe.

Cette avance subordonnée est imputable sur une émission ultérieure de parts nouvelles ou sur le paiement des sommes dues en application de l'article 68.

Au premier janvier 2010, la participation de chaque associé en parts de catégories A et B, excepté la participation des communes de Vresse sur Semois, Rochefort, et de la Province de Namur, a été recalculée de telle façon que :

1. le montant de l'actif net atteigne vingt pour cent du total bilantaire, arrêté au trente et un décembre deux mil sept, des entités ayant participé à la fusion et à l'apport de branche d'activité,
2. le montant souscrit par les associés soit proportionnel au nombre de leurs habitants établi sur la base des chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 1er janvier 2007 tels que publiés au Moniteur belge par le Service Public Fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie,
3. le montant total souscrit par les communes luxembourgeoises et namuroises, et par la province de Namur corresponde à quarante-sept pourcent (47 %) du total souscrit par les associés, les cinquante-trois pourcent (53 %) restants étant souscrits par la province de Luxembourg ;
4. l'apport complémentaire ainsi souscrit sera libéré immédiatement par remboursement de l'avance subordonnée, et à défaut, en trois ans à raison de trente-trois pour cent en deux mille dix, trente-trois pour cent en deux mille onze et trente-quatre pour cent en deux mille douze,
5. les associés qui, au terme de la recapitalisation, soit au premier janvier deux mille dix, détiendront toujours une créance au titre d'avance subordonnée non remboursable, verront celle-ci créditée d'un intérêt annuel égal au taux OLO un an en vigueur au 31 décembre de l'exercice écoulé, moins un pour cent.

Pour tenir compte ultérieurement de l'évolution de la population, la souscription des mêmes associés sera ensuite ajustée sur décision de l'assemblée générale, au premier janvier de chaque année qui suit les élections provinciales et communales sur base des chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 1er janvier de l'année des élections tels que publiés au Moniteur belge comme indiqué à l'alinéa précédent. Toute commune dont la population aurait diminué, aura toutefois le droit de maintenir sa souscription antérieure.

Le montant des apports souscrits par chacun des associés est détaillé dans une liste qui est chaque année mise à jour à la diligence de l'assemblée générale ordinaire de l'association statuant à la majorité requise pour la modification aux statuts sans préjudice des prérogatives du conseil d'administration relatives à l'émission de parts nouvelles et au remboursement de la partie disponible des apports.

Le montant des apports souscrits tel que visé aux alinéa 1 et 2 correspond aux apports indisponibles au sens de l'article 13, respectivement jusqu'au 31 décembre 2009 et à partir du 01 janvier 2010.

Ensuite, après chaque ajustement en fonction de l'évolution de la population tel que prévu ci-avant, le montant des apports souscrits ainsi arrêté correspondra à la nouvelle partie indisponible des apports. »

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux modalités de libérations des parts et de mettre les dispositions de l'article 16 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« **A. Modalités particulières de libération selon les catégories de parts**

Les parts émises par l'Intercommunale doivent être libérées comme suit :

a) En ce qui concerne les parts de catégorie A et B :

Chaque part de catégories A et B doit être libérée d'un quart au moins au moment de son émission. Pour le surplus, le conseil d'administration fait les appels de fonds complémentaires aux époques et selon les modalités qu'il détermine.

Les communes et provinces associées accordent de plein droit leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leurs souscriptions en parts A et B pour couvrir les emprunts et/ou toute forme de financement alternatif que l'association serait amenée à contracter. Si cette garantie n'est pas suffisante, le surplus est complété de plein droit par la garantie de l'ensemble des communes et provinces associées au prorata des apports auxquels elles ont souscrit.

Par « financement alternatif », il faut entendre toute forme de financement d'un investissement autre que par un emprunt, tel que leasing, sale & lease back ou encore acquisition différée dans le cadre d'une opération immobilière de Partenariat Public Privé pour autant que l'Intercommunale dispose d'un droit d'usage sur la construction pendant la durée du contrat et en redevienne propriétaire en fin de contrat. En cas de réalisations par l'Intercommunale d'opérations immobilières telles que définies par l'article L3511-1, § 1er, 2°, du CDLD, les articles L3511-1 à L3513-2 du CDLD sont applicables.

Toute modification statutaire relative à la garantie susmentionnée entrera en vigueur au plus tôt trois mois après la décision de l'assemblée générale et ne sera applicable que pour les emprunts et/ou financements alternatifs que l'Intercommunale serait amenée à contracter après la date d'entrée en vigueur de cette modification. Les emprunteurs et/ou financements alternatifs contractés au moment où cette garantie était d'application conservent le bénéfice de celle-ci jusqu'à leur échéance finale, nonobstant toute modification statutaire ultérieure.

L'Intercommunale informera les bénéficiaires de la garantie statutaire par lettre recommandée de toute proposition de modification statutaire relative à cette garantie inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de la décision prise par les associés.

b) En ce qui concerne les parts de sous-catégorie CFi1

Chaque part de sous-catégorie CFi1 qui n'aurait pas été intégralement libérée dès son émission devra l'être sur appel du conseil d'administration aux époques et selon les modalités qu'il détermine.

c) En ce qui concerne les parts de sous-catégorie CFi2 :

Chaque part de sous-catégorie CFi2 devra être libérée en numéraire par tranche annuelle successive d'un 34ème du montant souscrit, sur appel annuel du conseil d'administration, au cours des années 2026 à 2059 incluses et étant entendu que :

- (i) Les tranches annuelles de libération des parts de sous-catégorie CFi2 seront indexées annuellement ; cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- (ii) Les sommes qui seront versées par les associés au titre de cette indexation seront traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles et donneront lieu, chaque année, à l'émission, en faveur des associés, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

d) En ce qui concerne les parts de sous-catégorie C2030 :

Chaque part de sous-catégorie C2030 devra être libérée en numéraire par tranche annuelle successive d'un 10ème du montant souscrit, sur appel annuel du conseil d'administration, au cours des années 2030 à 2039 incluses et étant entendu que les tranches annuelles de libération des parts de sous-catégorie C2030 ne seront pas indexées.

B. Dispositions communes à la libération des parts des diverses classes et sous-catégories

Les associés sont informés des appels de fonds par lettre recommandée à la poste deux mois à l'avance.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée seront tenus de verser un intérêt au taux légal calculé sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. »

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux bénéfices et pertes et de mettre les dispositions de l'article 55 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« Le bénéfice net de l'association est la différence entre d'une part le total de tous les produits

résultant des activités de l'association et d'autre part le total de toutes les charges résultant de ces mêmes activités.

En cas de déficit de l'exercice, celui-ci est imputé dans l'ordre suivant:

- *sur le bénéfice reporté, jusqu'à concurrence de celui-ci ;*
- *sur les réserves disponibles, à l'exclusion des réserves indisponibles, jusqu'à concurrence de celles-ci.*

Le solde éventuel du déficit, après imputation selon les alinéas précédents, est soit :

- *reporté à l'exercice suivant,*
 - *soit mis à charge des associés au prorata des parts de catégorie A ou B détenues par chacun d'eux par rapport à l'ensemble des parts de ces deux catégories émises par la Société,*
- sur décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration. »*

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux bénéfices et pertes et de mettre les dispositions de l'article 57 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« Conformément à l'art. L1523-2 al. 1, 11 du CDLD, le déficit devra être obligatoirement pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du montant du capital de l'intercommunale étant entendu que, conformément à l'article L6111-4, 2° du CDLD, il y a lieu d'entendre ici par « capital » les capitaux propres, disponibles et indisponibles, de l'Intercommunale dans la mesure où ils sont formés par les apports en numéraire, en nature ou en industrie, hors les apports non appelés.

Cette prise en charge par les associés se fait en proportion des parts de catégorie A ou B détenues par chacun d'eux par rapport à l'ensemble des parts de ces deux catégories émises par l'Intercommunale.

Le paiement de la quote-part de la perte incombant ainsi à chaque associé est payable dans les six mois de l'approbation des comptes par l'assemblée générale. A défaut, la dette sera productive d'intérêts au taux légal. »

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.058.516,27 (96,794711 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,131874 %)
 - Abstentions : 65.361,79 (3,073415 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 948.414,47 (96,299068 %)
 - Contre : 2.864,54 (0,284764 %)
 - Abstentions : 33.644,59 (3,416168 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0,00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

Troisième résolution

Première augmentation des apports indisponibles

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche)

(i) Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6:108§2 et 6:110§1er, alinéa 1 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;

En application des articles 6:108§2 et 6:110 § 1er alinéa 1er du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration a établi un projet de rapport justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits sociaux des associés.

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance de ce projet de rapport et dispose d'un exemplaire.

(ii) Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6:110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;

En application de l'article 6:110 § 1er alinéa 2 du Code des sociétés et associations, la société à responsabilité limitée « 3R, LEBOUTTE & Co », représentée par Madame Hélène REUCHAMPS et par Monsieur Stéphan RATY, Commissaire, à Liège, a établi un projet de rapport sur le projet de rapport de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature ci-avant.

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance de ce projet de rapport et dispose d'un exemplaire.

Ce projet de rapport conclut dans les termes suivants :

« 4. Conclusions du commissaire à l'assemblée générale ordinaire de la SC « VIVALIA »

Conformément à l'article 6:110 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale ordinaire de la SC « VIVALIA » (ci-après dénommée « la Société »), pour laquelle nous avons été désigné par lettre de mission du 12 novembre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives aux apports en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 6:110 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description du bien à apporter ;
- L'évaluation appliquée par les parties ;
- Le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 784.444 actions de classe C et de sous-catégorie CFi1, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes, à l'exception de l'incidence sur la responsabilité qui pèserait, en vertu de la loi et des statuts, sur les actionnaires existants titulaires d'actions de catégorie A et B, dans la prise en charge d'un éventuel déficit sectoriel annuel ou structurel de la société.

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'apport en nature de créances est réalisé sous réserve de l'obtention de l'accord de la tutelle sur l'opération.

No fairness opinion

Conformément à l'article 6:110 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- L'émission de 784.444 actions de classe C et de sous-catégorie CFi1

L'organe d'administration est responsable de :

- La justification des prix d'émission ; et
- La description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

- L'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 6:110 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SC « VIVALIA » présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

(iii) Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6:108§2 et 6:110§1er du CSA (apport en nature) ;

En application des articles 6 :108§2 et 6 :110 § 1er alinéa 1er du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration a établi en date de ce jour, un rapport justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits sociaux des associés.

Ce rapport est identique au projet de rapport dont question ci-avant et transmis en date du 5 décembre 2025 sous réserve :

- de ce que les données chiffrées qu'il contient ont été mises à jour pour tenir compte des souscriptions effectivement consenties par les associés dans le cadre de cet apport en nature et du nombre final de parts nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 qui seront émises en contrepartie de cet apport en nature. Cette mise à jour s'appuie sur les délibérations des conseils communaux et provinciaux ayant eu lieu entre la convocation et la tenue de la présente assemblée générale.
- des modifications apportées au projet de rapport du commissaire dont les conclusions sont reprises intégralement dans le rapport du conseil d'administration et plus amplement décrite ci-après. L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, des modifications apportées au projet de rapport et dispose d'un exemplaire ; un exemplaire sera déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14 4° du Code.

En application de l'article 6:110 § 1er alinéa 2 du Code des sociétés et associations, la société à responsabilité limitée, « 3R, LEBOUTTE & Co », représentée par Madame Hélène REUCHAMPS et par Monsieur Stéphan RATY, Commissaire, à Liège a établi en date de ce jour, un rapport sur le rapport de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature ci-avant.

Ce rapport est identique au projet de rapport dont question ci-avant et transmis en date du 5 décembre 2025 sous réserve :

- de ce que les données chiffrées qu'il contient ont été mises à jour pour tenir compte des souscriptions effectivement consenties par les associés dans le cadre de cet apport en nature et du nombre final de parts nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi1 qui seront émises en contrepartie de cet apport en nature. Cette mise à jour s'appuie sur les délibérations des conseils communaux et provinciaux ayant eu lieu entre la convocation et la tenue de la présente assemblée générale.
- des modifications apportées aux conclusions du rapport, soulignées dans le texte ci-dessous, qui s'établissent dès lors comme suit :

« 4. Conclusions du commissaire à l'assemblée générale ordinaire de la SC « VIVALIA »

Conformément à l'article 6:110 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale ordinaire de la SC « VIVALIA » (ci-après dénommée « la Société »), pour laquelle nous avons été désigné par lettre de mission du 12 novembre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives aux apports en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 6:110 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description du bien à apporter ;
- L'évaluation appliquée par les parties ;
- Le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 779.119 actions de classe C et de sous-catégorie CFI1, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes, à l'exception de l'incidence sur la responsabilité qui pèserait, en vertu de la loi et des statuts, sur les actionnaires existants titulaires d'actions de catégorie A et B, dans la prise en charge d'un éventuel déficit sectoriel annuel ou structurel de la société ainsi que d'une éventuelle cotisation annuelle du secteur « Aide Médicale Urgente.

No fairness opinion

Conformément à l'article 6:110 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- L'émission de 779.119 actions de classe C et de sous-catégorie CFI1

L'organe d'administration est responsable de :

- La justification des prix d'émission ; et
- La description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

- L'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport. »

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 6:110 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SC « VIVALIA » présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, des modifications apportées au projet de rapport et dispose d'un exemplaire ; un exemplaire sera déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14 4° du Code.

(iv) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;

L'assemblée décide d'augmenter les apports indisponibles de la société par l'apport des créances que la province de Luxembourg et de ainsi que les communes suivantes :

- Bastogne
- Marche-en-Famenne
- Bertrix
- Martelange
- Chiny
- Meix-devant-Virton
- Daverdisse

- Musson
- Durbuy
- Nassogne
- Etalle
- Neufchâteau
- Fauvillers
- Paliseul
- Florenville
- Rendeux
- Guvy
- Rouvroy
- Habay
- Sainte-Ode
- Herbeumont
- Saint-Léger
- Hotton
- Somme-Leuze
- Houffalize
- Tellin
- La Roche-en-Ardenne
- Tenneville
- Léglise
- Tintigny
- Libin
- Vaux-sur-Sûre
- Libramont-Chevigny
- Vielsalm
- Manhay
- Virton
- Wellin

détiennent sur la SC VIVALIA à concurrence de dix-neuf millions quatre cent septante-sept mille neuf cent septante-cinq euros (€ 19.477.975,00) pour les porter de cinquante-trois millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante euros (€ 53.859.350,00) à septante-trois millions trois cent trente-sept mille trois cent vingt-cinq euros (€ 73.337.325,00) avec émission de 779.119 nouvelles parts de classe C, sous catégorie CFi1 au prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune.

Au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par part (25€), le nombre de parts attribuées à l'associé concerné sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et la partie de la souscription non rémunérée en parts, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la VIVALIA et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par l'associé concerné en application des statuts ou d'une décision sociale.

(v) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;

Les associés repris ci-avant, après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la société que de ses statuts, déclarent souscrire les 779.119 parts nouvelles de classe C, sous catégorie CFi1, dont la création vient d'être décidée au prix vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune, comme suit, sur base de leurs délibérations respectives :

- La province de Luxembourg : douze millions septante-quatre mille six cent nonante-sept euros nonante-six cents (€ 12.074.697,96), dont vingt-deux euros nonante-six cents (€ 22,96) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 482.987 parts
- Martelange : vingt-cinq mille huit cent cinquante-cinq euros soixante-deux cents (€ 25.855,62), dont cinq euros soixante-deux cents (€ 5,62) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 1.034 parts
- Bastogne : six cent nonante-neuf mille six cent soixante et un euros soixante-neuf cents (€ 699.661,69), dont onze euros soixante-neuf cents (€ 11,69) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 27.986 parts ;
- Fauvillers : septante-deux mille cent septante-huit euros vingt-neuf cents (€ 72.178, 29) dont trois euros vingt-neuf cents (€ 3,29) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 2.887 parts ;

- Gouvy : cent quatre-vingt-sept mille cinq cent dix euros vingt-deux cents (€ 187.510,22), dont dix euros vingt-deux cents (€ 10,22) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.500 parts ;
- Houffalize : cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-un euros trois cents (€ 187.481,03), dont six euros trois cents (€ 6,03) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit, 7.499 parts ;
- Sainte-Ode : nonante-et-un mille neuf cent vingt-six euros quatorze cents (€ 91.926,14), dont un euro quatorze cents (€ 1,14), convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.677 parts ;
- Vaux-sur-Sûre : deux cent trois mille quatre cent trois euros seize cents (€ 203.403,16), dont trois euros seize cents (€ 3,16) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.136 parts ;
- Vielsam : deux cent quarante-huit mille deux cent soixante-six euros cinquante cents (€ 248.266,50), dont seize euros cinquante cents (€ 16,50) convertis en avance subordonnée non remboursable soit 9.930 parts ;
- Durbuy : trois cent soixante-trois mille huit cent soixante et un euros quatre cents (€ 363.861,04), dont onze euros quatre cents (€ 11,04) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 14.554 parts ;
- Hotton : deux cent mille quatre cent septante-trois euros vingt-deux cents (€ 200.473,22), dont vingt-trois euros vingt-deux cents (€ 23,22) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.018 parts ;
- La Roche-en-Ardenne : cent cinquante-deux mille cinquante euros quatre-vingt-huit cents (€ 152.050,88), dont zéro euro quatre-vingt-huit cents (€ 0,88) convertis en avance subordonnée non remboursable , soit 6.082 parts ;
- Manhay : cent vingt-cinq mille cent seize euros septante-neuf cents (€ 125.116,79), dont seize euros septante-neuf cents (€ 16,79) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 5.004 parts ;
- Marche-en-Famenne : six cent trente-cinq mille vingt-huit euros quatre-vingt-cinq cents (€ 635.028,85), dont trois euros quatre-vingt-cinq cents (€ 3,85) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 25.401 parts ;
- Nassogne : cent nonante-huit mille cinquante-sept euros un cent (€ 198.057,01), dont sept euros un cent (€ 7,01) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.922 parts ;
- Rendeux : nonante-trois mille quatre-vingt-huit euros vingt-sept cents (€ 93.088,27), dont treize euros vingt-sept cents (€ 13,27) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.723 parts ;
- Tenneville : cent un mille huit cent soixante-trois euros vingt-trois cents (€ 101.863,23), dont treize euros vingt-trois cents (€ 13,23) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 4.074 parts ;
- Bertrix : trois cent quinze mille cinq cent trente et un euros quarante-six cents (€ 315.531,46), dont six euros quarante-six cents (€ 6,46) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 12.621 parts ;
- Daverdisse : cinquante et un mille cent cinquante-cinq euros nonante-trois cents (€ 51.155,93), dont cinq euros nonante-trois cents (€ 5,93) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 2.046 parts ;
- Herbeumont : cinquante-huit mille sept cents euros septante-cinq cents (€ 58.700,75), dont zéro euro septante-cinq cents (€ 0,75) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 2.348 parts ;
- Léglise : cent nonante mille trois cent dix-neuf euros soixante-trois cents (€ 190.319,63), dont dix-neuf euros soixante-trois cents (€ 19,63) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.612 parts ;
- Libin : cent quatre-vingt-cinq mille six cent trente-quatre euros vingt-quatre cents (€ 185.634,24), dont neuf euros vingt-quatre cents (€ 9,24) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.425 parts ;
- Libramont-Chevigny : quatre cent deux mille neuf cent cinquante euros nonante-neuf cents (€ 402.950,99), dont zéro euro nonante-neuf cents (€ 0,99) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 16.118 parts ;
- Neufchâteau : deux cent septante-six mille quatre cent nonante-quatre euros cinquante cents (€ 276.494,50), dont dix-neuf euros cinquante cents (€ 19,50) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 11.059 parts ;
- Paliseul : cent septante-et-un mille neuf cent quarante-sept euros septante-trois cents (€ 171.947,73), dont vingt-deux euros septante-trois cents (€ 22,73) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 6.877 parts ;
- Tellin : quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit euros douze cents (€ 89.888,12), dont treize euros douze cents (€ 13,12) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.595 parts ;

- Wellin : cent dix mille huit cent treize euros cinquante-sept cents (€ 110.813,57), dont treize euros cinquante-sept cents (€ 13,57) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 4.432 parts ;
- Chiny : cent quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-un euros seize cents (€ 188.181,16), dont six euros seize cents (€ 6,16) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.527 parts ;
- Etalle : deux cent onze mille quatre cent soixante-sept euros quatre-vingt-un cents (€ 211.467,81), dont dix-sept euros quatre-vingt-un cents (€ 17,81) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.458 parts ;
- Florenville : deux cent trois mille cinq cent quarante-neuf euros septante-quatre cents (€ 203.549,74), dont vingt-quatre euros septante-quatre cents (€ 24,74) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.141 parts ;
- Habay : trois cent trois mille six cent quarante-sept euros vingt-six cents (€ 303.647,26), dont vingt-deux euros vingt-six cents (€ 22,26) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 12.145 parts ;
- Meix-devant-Virton : quatre-vingt-neuf mille neuf cent septante-quatre euros quatre-vingt-un cents (€ 89.974,81), dont vingt-quatre euros quatre-vingt-un cents (€ 24,81) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.598 parts ;
- Musson : cent soixante-trois mille quatre cent septante-deux euros soixante-trois cents (€ 163.472,63), dont vingt-deux euros soixante-trois cents (€ 22,63) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 6.538 parts ;
- Rouvroy : soixante-sept mille cent cinquante-six euros soixante-six cents (€ 67.156,66), dont six euros soixante-six cents (€ 6,66) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 2.686 parts ;
- Saint-Léger : nonante-huit mille huit cent vingt-deux euros quatre-vingt-six cents (€ 98.822,86), dont vingt-deux euros quatre-vingt-six cents (€ 22,86) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.952 parts ;
- Tintigny : vingt-six mille six cent soixante-cinq euros quarante-trois cents (€ 26.665,43), dont quinze euros quarante-trois cents (€ 15,43) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 1.066 parts ;
- Virton : quatre cent douze mille huit cent quatre-vingt-huit euros cinquante-quatre cents (€ 412.888,54), dont treize euros cinquante-quatre cents (€ 13,54) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 16.515 parts ;
- Somme-Leuze : cent nonante-huit mille six cent cinquante-trois euros quatre-vingt-un cents (€ 198.653,81), dont trois euros quatre-vingt-un cents (€ 3,81) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.946 parts ;

Chaque commune mentionnée ci-avant et la Province de Luxembourg déclarent libérer immédiatement leur souscription pour la totalité par renonciation à concurrence du montant de leur créance mentionné ci-dessus vis-à-vis de la société, chaque créance est inscrite au passif du bilan de la société suivant état comptable arrêté en date du 10 novembre 2025.

En rémunération de cet apport, il est attribué 779.119 parts nouvelles de classe C, sous catégories CFI1 de la société réparties entre les souscripteurs comme indiqué ci-dessus.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que la totalité des parts ainsi souscrites ont été libérées intégralement à leur souscription.

(vi) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1ère Tranche) ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFI1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation des apports indisponibles de la société est accomplie et que les apports indisponibles de la société sont effectivement portés à septante-trois millions trois cent trente-sept mille trois cent vingt-cinq euros (€ 73.337.325,00) avec émission de 779.119 parts nouvelles de classe C, sous-catégorie CFI1. Les nouvelles parts sont intégralement souscrites et libérées.

Il résulte de ce qui précède que le montant des apports indisponibles et le nombre de parts repris aux articles 13 et 15 des statuts doivent être adaptés et sont désormais de septante-trois millions trois cent trente-sept mille trois cent vingt-cinq euros (€ 73.337.325,00) et de 2.933.493 parts.

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.059.973,78 (96,863245 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,131874 %)
 - Abstentions : 63.984,28 (3,004881 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 949.871,98 (96,447059 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,284764 %)
 - Abstentions : 32.187,08 (3,268177 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0,00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème Tranche)

(i) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Première augmentation (2ème Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;

L'assemblée décide d'augmenter les apports indisponibles de la société par apport en numéraire à concurrence de deux millions neuf cent vingt et un mille quatre cents euros (€ 2.921.400,00) pour les porter de septante-trois millions trois cent trente-sept mille trois cent vingt-cinq euros (€ 73.337.325,00) à septante-six millions deux cent cinquante-huit mille sept cent vingt-cinq euros (€ 76.258.725,00) avec création de 116.856 nouvelles parts de classe C, sous catégorie CFi1. Ces nouvelles parts seront immédiatement souscrites en espèce aux prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) par part.

Au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par part (25€), le nombre de parts attribuées à l'associé concerné sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et la partie de la souscription non rémunérée en parts, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la VIVALIA et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par l'associé concerné en application des statuts ou d'une décision sociale.

(ii) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)

Sur base de leurs délibérations respectives :

Les Communes mentionnées ci-après et la Province de Luxembourg après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la Société que de ses statuts, déclarent souscrire, en numéraire, les 116.856 parts nouvelles de classe C, sous catégorie CFi1, dont la création vient d'être décidée au prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune, comme suit :

- La province de Luxembourg : vingt mille quatre cent quatre-vingt-trois euros nonante-six cents (€ 20.483,96) dont huit euros nonante-six cents (€ 8,96) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 819 parts ;
- Arlon : un million soixante-huit mille six cent cinquante-huit euros nonante-neuf cents (€ 1.068.658,99), dont huit euros nonante-neuf cents (€ 8,99) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 42.746 parts ;
- Attert : cent nonante-huit mille deux cent cinquante-huit euros vingt-cinq cents (€ 198.258,25), dont huit euros vingt-cinq cents (€ 8,25) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.930 parts ;
- Aubange : six cent six mille neuf cent quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-cinq cents (€ 606.988,85), dont treize euros quatre-vingt-cinq cents (€ 13,85) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 24.279 parts ;
- Martelange : quarante mille septante-et-un euros soixante-six cents (€ 40.071,66), dont vingt et un

euros soixante-six cents (€ 21,66) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 1.602 parts ;

- Messancy : deux cent nonante-six mille trois cent trente euros soixante et un cents (€ 296.330,61), dont cinq euros soixante et un cents (€ 5,61) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 11.853 parts ;

- Fauvillers : neuf mille neuf cent septante-sept euros trente et un cents (€ 9.977,31) dont deux euros trente et un cents (€ 2,31) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 399 parts ;

- Gouvy : quatre cent quarante-sept euros nonante cents (€ 447,90) dont vingt-deux euros nonante cents (€ 22,90) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 17 parts ;

- Houffalize : quatre cent trente-trois euros vingt-cinq cents (€ 433,25), dont huit euros vingt-cinq cents (€ 8,25) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 17 parts ;

- Vielsam : trente-deux mille deux cent septante-cinq euros septante-deux cents (€ 32.275,72), dont zéro euro septante-deux cents (€ 0,72) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 1.291 parts ;

- Durbuy : quarante-sept mille quatre cent septante-six euros soixante et un cents (€ 47.476,61), dont un euro soixante et un cents (€ 1,61) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 1.899 parts ;

- Hotton : un euro (€ 1,00), converti en avance subordonnée non remboursable, soit 0 part ;

- La Roche-en-Ardenne : trois cent trente-cinq euros trente-deux cents (€ 335,32), dont dix euros trente-deux cents (€ 10,32) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 13 parts ;

- Nassogne : treize euros septante-et-un cents (€ 13,71), convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 0 part ;

- Rendeux : deux cent vingt euros quatre-vingt-cinq cents (€ 220,85), dont vingt euros quatre-vingt-cinq cents (€ 20,85) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8 parts ;

- Bertrix : sept cent trente-sept euros quinze cents (€ 737,15), dont douze euros quinze cents (€ 12,15), convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 29 parts ;

- Bouillon : cent nonante-cinq mille nonante-trois euros trente cents (€ 195.093,30), dont dix-huit euros trente cents (€ 18,30) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.803 parts ;

- Léglise : quatre cent septante-sept euros cinquante-trois cents (€ 477,53), dont deux euros cinquante-trois cents (€ 2,53) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 19 parts ;

- Paliseul : vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros deux cents (€ 22.485,02), dont dix euros deux cents (€ 10,02) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 899 parts ;

- Saint-Hubert : deux cent trois mille deux cent nonante-quatre euros cinquante-cinq cents (€ 203.294,55), dont dix-neuf euros cinquante-cinq cents (€ 19,55) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.131 parts ;

- Habay : sept cent treize euros soixante-sept cents (€ 713,67), dont treize euros soixante-sept cents (€ 13,67) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 28 parts ;

- Meix-devant-Virton : onze mille quatre cent soixante et un euros quarante-sept cents (€ 11.461,47), dont onze euros quarante-sept cents (€ 11,47) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 458 parts ;

- Rouvroy : huit mille quatre cent soixante-sept euros quarante-six cents (€ 8.467,46), dont dix-sept euros quarante-six cents (€ 17,46) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 338 parts ;

- Saint-Léger : vingt-neuf mille sept cent cinquante-cinq euros soixante-sept cents (€ 29.755,67), dont cinq euros soixante-sept cents (€ 5,67) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 1.190 parts ;

- Tintigny : cent vingt-six mille sept cent quarante euros quarante-huit cents (€ 126.740,48), dont quinze euros quarante-huit cents (€ 15,48) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 5.069 parts ;

- Somme-Leuze : quatre cent nonante-huit euros soixante-deux cents (€ 498,62), dont vingt-trois euros soixante-deux cents (€ 23,62) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 19 parts ;

En rémunération de cet apport, il est attribué 116.856 parts nouvelles de classe C, sous-catégorie CFi1 de la société aux souscripteurs ci-avant nommés et réparties comme indiqués ci-avant.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que la totalité des parts ainsi souscrites ont été libérées intégralement à leur souscription.

(ii) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2ème Tranche) ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation des apports indisponibles de la société est accomplie et que les apports indisponibles de la société sont effectivement portés à septante-six millions deux cent cinquante-huit mille sept cent vingt-cinq euros (€ 76.258.725,00), avec émission de 116.856 parts nouvelles classe C, sous catégorie CFi1.

L'assemblée générale constate que les parts sont intégralement souscrites et libérées. Les apports ont été déposés sur le compte numéro (...) au nom de la Société, auprès de la banque (...), tel qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Société, laquelle a été transmise au notaire soussigné et qui restera au dossier du notaire.

Il résulte de ce qui précède que le montant des apports indisponibles et le nombre de parts repris aux articles 13 et 15 des statuts doivent être adaptés et sont désormais de septante-six millions deux cent cinquante-huit mille sept cent vingt-cinq euros (€ 76.258.725,00) et de 3.050.349 parts.

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.059.973,78 (96,863245 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,131874 %)
 - Abstentions : 63.904,28 (3,004881 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 949.871,98 (96,447059 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,284764 %)
 - Abstentions : 320.187,08 (3,268177 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0,00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

Quatrième résolution

Deuxième augmentation des apports indisponibles

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;

L'assemblée décide d'augmenter les apports indisponibles de la société par apport en numéraire à concurrence de quatre-vingt-neuf millions quatre cent quarante-quatre mille cent cinquante euros (€ 89.444.150,00) pour les porter de septante-six millions deux cent cinquante-huit mille sept cent vingt-cinq euros (€ 76.258.725,00) à cent soixante-cinq millions sept cent deux mille huit cent septante-cinq euros (€ 165.702.875,00) avec émission de 3.577.766 nouvelles parts de classe C, sous-catégorie CFi2.

Ces nouvelles parts seront immédiatement souscrites en espèce aux prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) par part.

Au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par part (25€), le nombre de parts attribuées à l'associé concerné sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et la partie de la souscription non rémunérée en parts, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la VIVALIA et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par l'associé concerné en application des statuts ou d'une décision sociale.

B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi2 à émettre (la « Seconde augmentation ») ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les Communes énumérées ci-après et la Province de Luxembourg après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la Société que de ses statuts, déclarent souscrire, en numéraire, les 3.577.766 parts nouvelles de classe C, sous catégorie CFI2, dont la création vient d'être décidée au prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune, comme suit, sur base de leurs délibérations respectives :

- La province de Luxembourg : quarante-huit millions deux cent nonante-six mille quatre cent cinquante-quatre euros soixante-quatre cents (€ 48.296.454,64) dont quatre euros soixante-quatre cents (€ 4,64) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 1.931.858 parts ;
- Arlon : quatre millions trois cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-trois euros cinquante cents (€ 4.319.453,50), dont trois euros cinquante cents (€ 3,50) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 172.778 parts ;
- Attert : huit cent un mille quatre cent seize euros septante-deux cents (€ 801.416,72), dont seize euros septante-deux cents (€ 16,72) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 32.056 parts ;
- Aubange : deux millions quatre cent quarante-neuf mille deux cent nonante-sept euros quarante-quatre cents (€ 2.449.297,44), dont vingt-deux euros quarante-quatre cents (€ 22,44) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 97.971 parts ;
- Martelange : deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent septante-cinq euros quatre-vingt cents (€ 284.875,80), dont zéro euro quatre-vingt cents (€ 0,80) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 11.395 parts ;
- Messancy : un million cent quatre-vingt-deux mille cent trente-neuf euros cinquante-quatre cents (€ 1.182.139,54), dont quatorze euros cinquante-quatre cents (€ 14,54) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 47.285 parts ;
- Bastogne : deux millions huit cent cinquante-sept mille huit cent neuf euros quatre-vingt-deux cents (€ 2.857.809,82), dont neuf euros quatre-vingt-deux cents (€ 9,82) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 114.312 parts ;
- Fauvillers : trois cent trente-neuf mille deux cent vingt-huit euros cinquante-quatre cents (€ 339.228,54) dont trois euros cinquante-quatre cents (€ 3,54) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 13.569 parts ;
- Gouvy : sept cent cinquante-sept mille quatre euros vingt-deux cents (€ 757.004,22) dont quatre euros vingt-deux cents (€ 4,22) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 30.280 parts ;
- Houffalize : sept cent trente-deux mille deux cent cinquante-neuf euros septante cents (€ 732.259,70), dont neuf euros septante cents (€ 9,70) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 29.290 parts ;
- Sainte-Ode : trois cent septante-quatre mille cinq cent quatre euros nonante cents (€ 374.504,90), dont quatre euros nonante cents (€ 4,90) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 14.980 parts ;
- Vaux-sur-Sûre : huit cent soixante-six mille neuf cent septante-huit euros cinquante-huit cents (€ 866.978,58), dont trois euros cinquante-huit cents (€ 3,58) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 34.679 parts ;
- Vielsam : un million nonante-sept mille trois cent septante-quatre euros quarante-huit cents (€ 1.097.374,48), dont vingt-quatre euros quarante-huit cents (€ 24,48) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 43.894 parts ;
- Durbuy : un million cinq cent nonante-et-un mille trois cent vingt-huit euros cinquante-deux cents (€ 1.591.328,52), dont trois euros cinquante-deux cents (€ 3,52), convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 63.653 parts ;
- Hotton : sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros cinquante-deux cents (€ 787.585,52), dont dix euros cinquante-deux cents (€ 10,52) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 31.503 parts ;
- La Roche-en-Ardenne : cinq cent soixante-six mille sept cent quarante-huit euros trente-huit cents (€ 566.748,38), dont vingt-trois euros trente-huit cents (€ 23,38) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 22.669 parts ;
- Manhay : cinq cent quatorze mille quarante-cinq euros trente-deux cents (€ 514.045,32), dont vingt euros trente-deux cents (€ 20,32) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 20.561 parts ;
- Marche-en-Famenne : deux millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent septante-trois euros quatre-vingt cents (€ 2.484.573,80), dont vingt-trois euros quatre-vingt cents (€ 23,80) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 99.382 parts ;
- Nassogne : sept cent nonante-deux mille quatre cent sept euros quarante cents (€ 792.407,40), dont sept euros quarante cents (€ 7,40) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 31.696 parts ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Rendeux : trois cent septante-trois mille deux cent septante-huit euros dix-huit cents (€ 373.278,18), trois euros dix-huit cents (€ 3,18) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 14.931 parts ;
- Tenneville : trois cent nonante-sept mille huit cent cinquante-trois euros trente-huit cents (€ 397.853,38), dont trois euros trente-huit cents (€ 3,38) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 15.914 parts ;
- Bertrix : un million deux cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-deux euros quarante cents (€ 1.245.882,40), dont sept euros quarante cents (€ 7,40) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 49.835 parts ;
- Bouillon : sept cent quarante-trois mille sept cent vingt-deux euros quarante-six cents (€ 743.722,46), dont vingt-deux euros quarante-six cents (€ 22,46) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 29.748 parts ;
- Daverdisse : cent nonante-six mille neuf cent trente-huit euros cinquante-quatre cents (€ 196.938,54), dont treize euros cinquante-quatre cents (€ 13,54) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.877 parts ;
- Herbeumont : deux cent quarante et un mille quatre cent septante-huit euros vingt cents (€ 241.478,20) dont trois euros vingt cents (€ 3,20) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 9.659 parts ;
- Léglise : huit cent sept mille quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-six cents (€ 807.084,86), dont neuf euros quatre-vingt-six cents (€ 9,86) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 32.283 parts ;
- Libin : sept cent quarante mille cent vingt-sept euros trente cents (€ 740.127,30), dont deux euros trente cents (€ 2,30) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 29.605 parts ;
- Libramont-Chevigny : un million six cent cinquante-quatre mille cinq cent vingt et un euros soixante cents (€ 1.654.521,60), dont vingt et un euros soixante cents (€ 21,60) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 66.180 parts ;
- Neufchâteau : un million cent quarante et un mille sept cent quarante-cinq euros seize cents (€ 1.141.745,16), dont vingt euros seize cents (€ 20,16) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 45.669 parts ;
- Paliseul : sept cent soixante-quatre mille quatre cent nonante euros soixante-huit cents (€ 764.490,68), dont quinze euros soixante-huit cents (€ 15,68) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 30.579 parts ;
- Saint-Hubert : sept cent quatre-vingt-six mille six cent douze euros quarante-quatre cents (€ 786.612,44), dont douze euros quarante-quatre cents (€ 12,44) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 31.464 parts ;
- Tellin : trois cent cinquante et un mille quatre cent dix euros quarante cents (€ 351.410,40), dont dix euros quarante cents (€ 10,40) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 14.056 parts ;
- Wellin : quatre cent trente-cinq mille deux cent deux euros trente-huit cents (€ 435.202,38), dont deux euros trente-huit cents (€ 2,38) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 17.408 parts ;
- Chiny : sept cent trente-trois mille neuf cent neuf euros trente-huit cents (€ 733.909,38), dont neuf euros trente-huit cents (€ 9,38) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 29.356 parts ;
- Etalle : huit cent trente-trois mille nonante-sept euros nonante-deux cents (€ 833.097,92), dont vingt-deux euros nonante-deux cents (€ 22,92) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 33.323 parts ;
- Florenville : huit cent mille cent quarante-sept euros quatre-vingt-quatre cents (€ 800.147,84), dont vingt-deux euros quatre-vingt-quatre cents (€ 22,84) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 32.005 parts ;
- Habay : un million deux cent six mille deux cent six euros septante-huit cents (€ 1.206.206,78), dont six euros septante-huit cents (€ 6,78) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 48.248 parts ;
- Meix-devant-Virton : trois cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf euros nonante-huit cents (€ 389.689,98), dont quatorze euros nonante-huit cents (€ 14,98) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 15.587 parts ;
- Musson : six cent quarante-cinq mille quatre cent vingt-deux euros trente-quatre cents (€ 645.422,34), dont vingt-deux euros trente-quatre cents (€ 22,34) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 24.816 parts ;
- Rouvroy : deux cent nonante-six mille trois cent quatre-vingt euros septante-deux cents (€ 296.380,72), dont cinq euros septante-deux cents (€ 5,72) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 11.855 parts ;
- Saint-Léger : cinq cent quatorze mille quarante-cinq euros trente-deux cents (€ 514.045,32), dont

vingt euros trente-deux cents (€ 20,32) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 20.561 parts ;

- Tintigny : six cent trente-cinq mille six cent neuf euros vingt-six cents (€ 635.609,26), dont neuf euros vingt-six cents (€ 9,26) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 25.424 parts ;
- Virton : un million cinq cent septante-et-un mille cinq cent septante-cinq euros quatre-vingt-huit cents (€ 1.571.575,88), zéro euro quatre-vingt-huit cents (€ 0,88) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 62.863 parts ;
- Somme-Leuze : huit cent quarante-deux mille sept cent quarante et un euros soixante-huit cents (€ 842.741,68), dont seize euros soixante-huit cents (€ 16,68) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 33.709 parts.

En rémunération de cet apport, il est attribué 3.577.766 parts nouvelles de classe C, sous-catégorie CFi2 de la société aux souscripteurs ci-avant nommés et réparties comme indiqués ci-avant.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que la totalité des parts ainsi souscrites seront libérées en numéraire par tranche annuelle successive d'un 34ème du montant souscrit, sur appel annuel du conseil d'administration, au cours des années 2026 à 2059 incluses et étant entendu que :

- Les tranches annuelles de libération des parts de sous-catégorie CFi2 seront indexées annuellement ; cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- Les sommes qui seront versées par les associés au titre de cette indexation seront traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles et donneront lieu, chaque année, à l'émission, en faveur des associés, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ; Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation des apports indisponibles de la société est accomplie et que les apports indisponibles de la société sont effectivement portés à cent soixante-cinq millions sept cent deux mille huit cent septante-cinq euros (€ 165.702.875,00) avec création de 3.577.766 parts nouvelles classe C, sous catégorie CFi2. Les nouvelles parts sont intégralement souscrites et seront libérées comme indiqué ci-dessus. Il résulte de ce qui précède que le montant des apports indisponibles et le nombre de parts repris aux articles 13 et 15 des statuts doivent être adaptés et sont désormais de cent soixante-cinq millions sept cent deux mille huit cent septante-cinq euros (€ 165.702.875,00) et de 6.628.115 parts.

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.055.866,24 (96,670102 %)
 - Contre : 6.522,61 (0,306703 %)
 - Abstentions : 64.293,75 (3,023194 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 945.764,43 (96,029992 %)
 - Contre : 6.522,61 (0,662286 %)
 - Abstentions : 32.576,56 (3,307723 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0,00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

Cinquième résolution

Troisième augmentation des apports indisponibles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00 € ;

L'assemblée décide d'augmenter les apports indisponibles de la société par apport en numéraire à concurrence de vingt-quatre millions huit cent cinquante-trois mille six cent vingt-cinq euros (€ 24.853.625,00) pour les porter de cent soixante-cinq millions sept cent deux mille huit cent septante-cinq euros (€ 165.702.875,00) à cent nonante millions cinq cent cinquante-six mille cinq cents euros (€ 190.556.500,00) avec émission de 994.145 nouvelles parts de classe C, sous catégorie C2030.

Ces nouvelles parts seront immédiatement souscrites en espèce aux prix de vingt-cinq euros (€ 25,00) par part.

Au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par part (25€), le nombre de parts attribuées à l'associé concerné sera réduit au multiple de 25€

immédiatement inférieur et la partie de la souscription non rémunérée en parts, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la VIVALIA et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par l'associé concerné en application des statuts ou d'une décision sociale.

B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C2030 à émettre (la « Troisième augmentation ») ;

Sur base de leurs délibérations respectives :

Les communes énumérées ci-après et la Province de Luxembourg après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la Société que de ses statuts, déclarent souscrire, en numéraire, les 994.145 parts nouvelles de classe C, sous-catégorie C2030, dont la création vient d'être décidée au prix vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune, comme suit :

- La province de Luxembourg : treize millions deux cent cinquante mille euros (€ 13.250.000,00) soit 530.000 parts ;
- Arlon : un million cent quatre-vingt-cinq mille trente-deux euros (€ 1.185.032,00), dont sept euros (€ 7,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 47.401 parts ;
- Attert : deux cent dix-neuf mille huit cent soixante-cinq euros (€ 219.865,00), dont quinze euros (€ 15,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.794 parts ;
- Aubange : six cent septante-et-un mille neuf cent soixante-trois euros (€ 671.963,00), dont treize euros (€ 13,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 26.878 parts ;
- Martelange : septante-huit mille cent cinquante-sept euros (€ 78.157,00), dont sept euros (€ 7,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.126 parts ;
- Messancy : trois cent vingt-quatre mille trois cent quinze euros (€ 324.315,00), dont quinze euros (€ 15,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 12.972 parts ;
- Bastogne : sept cent quatre-vingt-quatre mille trente-neuf euros (€ 784.039,00), dont quatorze euros (€ 14,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 31.361 parts ;
- Fauvillers : nonante-trois mille soixante-huit euros (€ 93.068,00) dont dix-huit euros (€ 18,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.722 parts ;
- Gouvy : deux cent sept mille six cent quatre-vingt-six euros (€ 207.686,00) dont onze euros (€ 11,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.307 parts ;
- Houffalize : deux cent mille huit cent nonante-cinq euros (€ 200.895,00), dont vingt euros (€ 20,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.035 parts ;
- Sainte-Ode : cent deux mille sept cent quarante-trois euros (€ 102.743,00), dont dix-huit euros (€ 18,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 4.109 parts ;
- Vaux-sur-Sûre : deux cent trente-sept mille huit cent quarante-neuf euros (€ 237.849,00), dont vingt-quatre euros (€ 24,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 9.513 parts ;
- Vielsam : trois cent un mille cinquante-sept euros (€ 301.057,00), dont sept euros (€ 7,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 12.042 parts ;
- Durbuy : quatre cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-un euros (€ 436.581,00), dont six euros (€ 6,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 17.463 parts ;
- Hotton : deux cent seize mille septante-et-un euros (€ 216.071,00), dont vingt et un euros (€ 21,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.642 parts ;
- La Roche-en-Ardenne : cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt euros (€ 155.480,00), dont cinq euros (€ 5,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 6.219 parts ;
- Manhay : cent quarante et un mille vingt-cinq euros (€ 141.025,00), soit 5.641 parts ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Marche-en-Famenne : six cent quatre-vingt-un mille six cent trente-huit euros (€ 681.638,00), dont treize euros (€ 13,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 27.265 parts ; ;
- Nassogne : deux cent dix-sept mille trois cent nonante-neuf euros (€ 217.399,00), dont vingt-quatre euros (€ 24,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.695 parts ;
- Rendeux : cent deux mille quatre cent un euros (€ 102.401,00), dont un euro (€ 1,00) converti en avance subordonnée non remboursable, soit 4.096 parts ;
- Tenneville : cent neuf mille cent cinquante-cinq euros (€ 109.155,00), dont cinq euros (€ 5,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 4.366 parts ;
- Bertrix : trois cent quarante et un mille huit cent cinq euros (€ 341.805,00), dont cinq euros (€ 5,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 13.672 parts ;
- Bouillon : deux cent quatre mille quarante-quatre euros (€ 204.044,00), dont dix-neuf euros (€ 19,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.161 parts ;
- Daverdisse : cinquante-quatre mille vingt-sept euros (€ 54.027,00), dont deux euros (€ 2,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 2.161 parts ;
- Herbeumont : soixante-six mille deux cent quarante-quatre euros (€ 66.244,00), dont dix-neuf euros (€ 19,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 2.649 parts ;
- Léglise : deux cent vingt et un mille quatre cent vingt euros (€ 221.420,00), dont vingt euros (€ 20,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.856 parts ;
- Libin : deux cent trois mille cinquante-sept euros (€ 203.057,00), dont sept euros (€ 7,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.122 parts ;
- Libramont-Chevigny : quatre cent cinquante-trois mille neuf cent dix-neuf euros (€ 453.919,00), dont dix-neuf euros (€ 19,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 18.156 parts ;
- Neufchâteau : trois cent treize mille deux cent trente-six euros (€ 313.236,00), dont onze euros (€ 11,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 12.529 parts ;
- Paliseul : deux cent neuf mille sept cent trente-cinq euros (€ 209.735,00), dont dix euros (€ 10,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.389 parts ;
- Saint-Hubert : deux cent quinze mille huit cent cinq euros (€ 215.805,00), dont cinq euros (€ 5,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.632 parts ;
- Tellin : nonante-six mille quatre cent sept euros (€ 96.407,00), dont sept euros (€ 7,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.856 parts ;
- Wellin : cent dix-neuf mille trois cent nonante-huit euros (€ 119.398,00), dont vingt-trois euros (€ 23,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 4.775 parts ;
- Chiny : deux cent un mille trois cent cinquante euros (€ 201.350,00), soit 8.054 parts ;
- Etalle : deux cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-trois euros (€ 228.553,00), dont trois euros (€ 3,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 9.142 parts ;
- Florenville : deux cent dix-neuf mille cinq cent vingt-trois euros (€ 219.523,00), dont vingt-trois euros (€ 23,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 8.780 parts ;
- Habay : trois cent trente mille neuf cent seize euros (€ 330.916,00), dont seize euros (€ 16,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 13.236 parts ;
- Meix-devant-Virton : cent six mille neuf cent seize euros (€ 106.916,00), dont seize euros (€ 16,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 4.276 parts ;
- Musson : cent septante-sept mille soixante-huit euros (€ 177.068,00), dont dix-huit euros (€ 18,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 7.082 parts ;
- Rouvroy : quatre-vingt-un mille trois cent six euros (€ 81.306,00), dont six euros (€ 6,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 3.252 parts ;
- Saint-Léger : cent quarante et un mille vingt-cinq euros (€ 141.025,00), soit 5.641 parts ;
- Tintigny : cent septante-quatre mille trois cent septante-quatre euros (€ 174.374,00), dont vingt-quatre euros (€ 24,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 6.974 parts ;
- Virton : quatre cent trente et un mille cent cinquante-cinq euros (€ 431.155,00), dont cinq euros (€ 5,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 17.246 parts ;
- Somme-Leuze : deux cent trente et un mille deux cent neuf euros (€ 231.209,00), dont neuf euros (€ 9,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 9.248 parts ;
- Rochefort : trois cent neuf mille sept cent quarante-deux euros (€ 309.742,00), dont dix-sept euros (€ 17,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 12.389 parts ;
- Vresse-sur-Semois : cinq mille cinq cent vingt-quatre euros (€ 5.524,00), dont vingt-quatre euros (€ 24,00) convertis en avance subordonnée non remboursable, soit 220 parts ;

En rémunération de cet apport, il est attribué 994.145 parts nouvelles de classe C, sous-catégorie C2030 de la société aux souscripteurs ci-avant nommés et réparties comme indiqués ci-avant.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que la totalité des parts ainsi souscrites seront libérées en numéraire par tranche annuelle successive d'un 10ème du

montant souscrit, sur appel annuel du conseil d'administration, au cours des années 2030 à 2039 incluses et étant entendu que les tranches annuelles de libération des parts de sous-catégorie C2030 ne seront pas indexées.

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ; Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C2030, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation des apports indisponibles de la société est accomplie et que les apports indisponibles de la société sont effectivement portés à cent nonante millions cinq cent cinquante-six mille cinq cents euros (€ 190.556.500,00) avec émission de 994.145 parts nouvelles classe C, sous-catégorie C2030. Les nouvelles parts sont intégralement souscrites et seront libérées comme indiqué ci-dessus. Il résulte de ce qui précède que le montant des apports indisponibles et le nombre de parts repris aux articles 13 et 15 des statuts doivent être adaptés et sont désormais de cent nonante millions cinq cent cinquante-six mille cinq cents euros (€ 190.556.500,00) et de 7.622.260 parts. Il résulte de ce qui précède que le montant de l'augmentation des apports indisponibles repris à l'article 14, (iii) est fixé à vingt-quatre millions huit cent cinquante-trois mille six cent vingt-cinq euros (€ 24.853.625,00).

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.056.984,80 (96,722699 %)
 - Contre : 6.522,61 (0,306703 %)
 - Abstentions : 63.175,19 (2,970598 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 946.883,00 (96,143567 %)
 - Contre : 6.522,61 (0,662286 %)
 - Abstentions : 31.457,99 (3,194147 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0.00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

Sixième résolution

Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

(i) Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux activités de l'association et de mettre les dispositions de l'article 3 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« Les activités de l'association décrites à l'article précédent comprennent d'une part, les activités liées à son core business hospitalier et d'autre part, les activités complémentaires à celui-ci. Les activités complémentaires peuvent par décision de l'assemblée générale de l'association délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts, s'exercer dans le cadre de "secteurs" dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles visées ci-après et pour le surplus à celles reprises aux présents statuts. Les secteurs d'activité sont des structures strictement internes qui, à ce titre, ne disposent pas d'une personnalité juridique propre. Ils sont constitués en vue de rationaliser l'exécution de certaines activités statutaires complémentaires au core business hospitalier, de les individualiser comptablement et financièrement et de faire intervenir des organes consultatifs plus spécialisés, dans le processus décisionnel des organes de gestion de l'association.

Le découpage sectoriel peut prendre la forme soit d'une subdivision territoriale (secteur géographique), soit d'une subdivision matérielle (secteur gérant une partie de l'objet social) laquelle peut se combiner avec une subdivision territoriale.
Chaque secteur dispose :

- de sa comptabilité analytique propre : à ce titre, il établit son propre budget ;
- d'un organe consultatif propre dénommé « conseil de secteur ».

Chaque secteur est régi par un règlement d'ordre intérieur appelé "règlement de secteur" établi par le conseil d'administration de l'association.

Pour chaque secteur, les statuts peuvent prévoir des règles spécifiques de prise en charge des bénéfices ou des pertes d'exploitation. A défaut, les pertes sont prises en charge par l'ensemble des associés au prorata de leur souscription.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2008, les secteurs ci-après sont créés.

Un secteur « Aide Médicale Urgente » en abrégé « AMU » dont l'objet est d'assurer ou de participer à la mise en place :

- d'un service mobile d'urgence au sens de l'arrêté royal du 10 avril 1995 ou de l'aide médicale urgente au sens de l'arrêté royal du 2 avril 1965,
- d'une équipe d'intervention paramédicale (mieux connue sous l'expression « paramedical intervention team » ou en abrégé « P.I.T »),
- le cas échéant, d'un service de transport des patients,
- le secteur intégrera également les relations avec la médecine de première ligne
- et l'accueil dans un service hospitalier adéquat.

L'assemblée générale de l'association pourra, sur base des prévisions financières arrêtées pour l'exercice suivant, établir à charge des associés communaux et provinciaux dont les résidents sont bénéficiaires des services mis en place, une cotisation annuelle calculée comme suit :

- pour les associés appartenant à la zone de secours de la Province de Luxembourg, au prorata des souscriptions de ces associés en parts de catégories A et B par rapport à l'ensemble des parts de ces deux catégories émises par la Société,
- pour les associés n'appartenant pas à la zone de secours de la Province de Luxembourg, le montant d'une cotisation adaptée est arrêté par le Conseil d'administration sans que le montant de celle-ci ne puisse dépasser le montant calculé au prorata des parts A et B.

Un secteur "Prise en charge de la personne âgée" en abrégé « PCPA » dont l'objet est :

- de promouvoir et de coordonner la diversité des offres d'accompagnement, de soins et de services aux personnes âgées et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement de celles-ci dans des structures adaptées à leurs besoins ;
- le secteur réfléchira également à la problématique des soins palliatifs.

Le déficit net consolidé du secteur PCPA (cumul des résultats des diverses institutions) est réparti comme suit :

à concurrence de 53 %, pour la Province de Luxembourg,
le solde, soit 47 %, pour les autres associés, suivant le domicile à l'entrée des résidents, à savoir :

- pour les communes luxembourgeoises et namuroises concernées, au prorata des nuitées des résidents des maisons de repos déficitaires ;
- pour les nuitées des résidents originaires des communes hors Intercommunale, pour l'ensemble des communes luxembourgeoises et namuroises et pour la province de Namur au prorata des parts de l'Intercommunale qu'ils détiennent.

Pour l'application du paragraphe qui précède, il y lieu de considérer l'association (intercommunale VIVALIA) comme si elle eût été propriétaire des bâtiments concernés.

Un secteur « Extra-Hospitalier » en abrégé « EH » dont l'objet est :

- d'assurer la prise en charge non aigue des personnes qui vivent des difficultés psychologiques, relationnelles ou psychiatriques au sens le plus large en ce compris notamment les activités exercées jusqu'ici par les associations travaillant en réseau avec le Centre universitaire provincial (CUP) de la province de Luxembourg à savoir, l'asbl « MSP d'Athus », l'asbl « Les Habitations protégées famenne ardennes », l'asbl « les Habitations protégées du sud », l'asbl « Coordination des

assuétudes », ... et éventuellement à terme les centres de guidance provinciaux ;

- de soutenir, organiser, coordonner et gérer toute initiative externe utile en relation avec le secteur hospitalier ne relevant pas des autres secteurs de VIVALIA.

Le déficit des crèches est réparti comme suit:

à charge du secteur hospitalier au prorata du pourcentage d'occupation des crèches par les enfants du personnel de Vivalia ;

à charge des associés communaux, au prorata du pourcentage d'occupation des crèches par les enfants des personnes externes à Vivalia, selon le lieu de résidence des parents.

Le déficit du centre de prévention des violences sexuelles (CPVS), de l'E-Santé et de l'hospitalisation à domicile (HAD) est réparti entre les communes et province associées au prorata des parts de catégories A et B qu'ils détiennent par rapport à l'ensemble des parts de ces deux catégories émises par l'Intercommunale. »

- Suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de mettre les dispositions de l'article 9 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions, sans préjudice toutefois de ce qui est prévu aux articles 3, 55 et 57. »

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives au montant des apports indisponibles et de mettre les dispositions de l'article 15 des statuts y relatives en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« A la modification des statuts en date du 12/02/2026, le montant total des apports indisponibles souscrits s'établit à cent nonante millions cinq cent cinquante-six mille cinq cents euros (€ 190.556.500,00) représenté par 7.622.260 parts. Le détail des apports dont le surplus a été converti en avance subordonnée non remboursable est repris en annexe.

Cette avance subordonnée est imputable sur une émission ultérieure de parts nouvelles ou sur le paiement des sommes dues en application de l'article 68.

Au premier janvier 2010, la participation de chaque associé en parts de catégories A et B, excepté la participation des communes de Vresse sur Semois, Rochefort, et de la Province de Namur, a été recalculée de telle façon que :

1. le montant de l'actif net atteigne vingt pour cent du total bilantaire, arrêté au trente et un décembre deux mil sept, des entités ayant participé à la fusion et à l'apport de branche d'activité,
2. le montant souscrit par les associés soit proportionnel au nombre de leurs habitants établi sur la base des chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 1er janvier 2007 tels que publiés au Moniteur belge par le Service Public Fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie,
3. le montant total souscrit par les communes luxembourgeoises et namuroises, et par la province de Namur corresponde à quarante-sept pourcent (47 %) du total souscrit par les associés, les cinquante-trois pourcent (53 %) restants étant souscrits par la province de Luxembourg ;
4. l'apport complémentaire ainsi souscrit sera libéré immédiatement par remboursement de l'avance subordonnée, et à défaut, en trois ans à raison de trente-trois pour cent en deux mille dix, trente-trois pour cent en deux mille onze et trente-quatre pour cent en deux mille douze,
5. les associés qui, au terme de la recapitalisation, soit au premier janvier deux mille dix, détiendront toujours une créance au titre d'avance subordonnée non remboursable, verront celle-ci créditée d'un intérêt annuel égal au taux OLO un an en vigueur au 31 décembre de l'exercice écoulé, moins un pour cent.

Pour tenir compte ultérieurement de l'évolution de la population, la souscription des mêmes associés sera ensuite ajustée sur décision de l'assemblée générale, au premier janvier de chaque année qui suit les élections provinciales et communales sur base des chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 1er janvier de l'année des élections tels que publiés au Moniteur belge comme indiqué à l'alinéa précédent. Toute commune dont la population aurait diminué, aura toutefois le droit de maintenir sa souscription antérieure.

Le montant des apports souscrits par chacun des associés est détaillé dans une liste qui est chaque année mise à jour à la diligence de l'assemblée générale ordinaire de l'association statuant à la majorité requise pour la modification aux statuts sans préjudice des prérogatives du conseil d'administration relatives à l'émission de parts nouvelles et au remboursement de la partie disponible des apports.

Le montant des apports souscrits tel que visé à l'alinéa 1er correspond aux apports indisponibles au sens de l'article 13, à partir du 12 février 2026. Ensuite, après chaque ajustement en fonction de l'

évolution de la population tel que prévu ci-avant, le montant des apports souscrits ainsi arrêté correspondra à la nouvelle partie indisponible des apports. »

- L'assemblée décide d'adapter ses statuts afin de les mettre en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de mettre les dispositions de l'article 18 des statuts en concordance en adoptant le texte suivant :

« § 1. L'association comprend au moins trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.

§ 2. Le directeur général, fonctionnaire dirigeant local, assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative, qui n'est pas prise en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les membres du Comité de direction, autres que le Directeur général, peuvent être invités à assister aux réunions des organes pour les points à débattre relevant de leurs responsabilités.

§ 3. Le secrétariat de tous les organes décisionnels, des organes restreints de gestion, du Bureau exécutif, des comités et comités assimilés est assuré par le Secrétaire du Conseil d'administration et/ou son adjoint et/ou le délégué à cette fonction.

§ 4. Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article 19, al. 3. 9. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et provinciaux tels que prévus à l'article 28 § 2. ; il en est de même pour le Bureau exécutif.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§ 5. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition le jour de la réunion de l'organe concerné sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est mis à disposition lors de la séance suivante.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

§ 6. Les organes de l'Intercommunale délibèrent en principe uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents mais peuvent délibérer à distance conformément aux articles L-6511-1 à L-6511-3 du CDLD et, d'autre part, aux modalités et conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Conformément à l'article L6511-2, § 2, du CDLD, s'il est recouru à une réunion à distance, des délibérations des conseils communaux et provincial des communes et de la province associée sont obligatoires pour chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du CDLD.

Conformément à l'article L6511-3, § 1er, alinéa 2, du CDLD, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximums, les réunions du bureau exécutif de l'Intercommunale, du comité de rémunération de l'Intercommunale, d'un organe restreint de gestion de l'Intercommunale, du comité d'audit de l'Intercommunale et du conseil d'administration de l'Intercommunale pour autant que ce dernier se réunisse plus de dix fois par an, peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD.

Outre le fait que les votes par procuration à l'assemblée générale ne sont pas admis conformément à l'article 27, § 4, des statuts, les procurations ne sont pas non plus prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

§ 7. L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, d'un organe restreint de gestion, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du collège visé à l'article 61 63, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations, frais de déplacement et avantages en nature conformément à l'article L-5311-1, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.

Le mandat au sein du Comité de rémunération est exercé à titre gratuit.

Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

§ 8. Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital, la majorité des membres des organes est choisie parmi les administrateurs désignés sous le quota communal.

§ 9. Par référence à l'article 8, 1° de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, il est précisé, pour autant que de besoin, que « l'organe chargé de la gestion de l'exploitation de l'hôpital » (le « Gestionnaire » au sens de la législation hospitalière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci), doit, pour ce qui concerne VIVALIA, s'entendre non seulement de son Conseil d'administration mais aussi, le cas échéant, des personnes, organes, bureaux et/ou comités auxquels le dit Conseil d'administration aurait valablement délégué une partie de ses pouvoirs de gestion et ce, dans les limites des compétences ainsi attribuées. »

- Suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de mettre les dispositions de l'article 21 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« L'assemblée générale de l'association se compose des associés détenteurs de parts des catégories A, B et C. Chaque part donne droit à une voix.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution des capitaux propres, les communes disposent d'une majorité des voix. Le nombre de voix attribuées aux autres catégories d'associés sera le cas échéant réduit proportionnellement. »

- Suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de mettre les dispositions de l'article 25 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« L'assemblée générale de l'association ne peut valablement délibérer :

- que si l'ensemble des associés représentés détiennent au moins la moitié des parts des catégories A, B et C réunies;

- que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale de l'association ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si en outre, l'objet des modifications aux statuts proposées a été spécialement indiqué dans la convocation. »

- L'assemblée décide d'adapter ses statuts afin de les mettre en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de mettre les dispositions de l'article 27 des statuts en concordance en adoptant le texte suivant :

« §1. Les conseils communaux et les conseils provinciaux votent sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Les délégués de chaque commune et province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal ou provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 3. Conformément à l'article L 1523-12, §1er, alinéa 3, du CDLD, à défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune ou de la province, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote.

§4. Conformément à l'article L 1523-2, 8 du CDLD, aucun vote par procuration ne peut avoir lieu à l'assemblée générale. »

- L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives aux catégories de parts et d'adapter ses

statuts afin de les mettre en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de mettre les dispositions de l'article 28 des statuts en concordance en adoptant le texte suivant :

« § 1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les présents statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés détenant au moins un cinquième des parts A, B et C en circulation, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, ainsi que tous les documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par voie électronique.

A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée au conseil d'administration de l'intercommunale au moins quarante-cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale. A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'intercommunale communique aux associés la date de toute assemblée générale visée à l'alinéa 1er au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes et provinces associées.

§ 2. Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux ou provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au point 11° de l'alinéa 3 de l'article 19 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le directeur général et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévus à l'article 59, le rapport du collège visé à l'article 61 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article 61.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre, l'année des élections

communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité, et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration et est présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux et provinciaux, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management et du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site Internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Dans les quinze jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au (x) Gouvernement (s) compétent (s).

En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.

A la demande des organisations syndicales représentatives, le Conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.

La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.

- L'assemblée décide d'adapter ses statuts afin de les mettre en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de mettre les dispositions de l'article 33 des statuts en concordance en adoptant le texte suivant :

« § 1. L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés pour six ans par l'assemblée générale, sans préjudice du § 4, alinéa 2 du présent article.

Les administrateurs représentent soit des communes, soit des provinces associées, soit sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un (1). Celui-ci est nommé par l'Assemblée générale à la majorité des 34 des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de 34 des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à cet administrateur sont celles prévues à l'article 7 :87 du CSA. L'administrateur indépendant est désigné sur le quota communal tel que visé au §5 de la présente disposition.

§ 2. Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§ 3. Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévue par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L 1231-5, §2 alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au

Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 5 n'est pas applicable. Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant pour chaque liste de candidats représentées au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre des voix obtenues lors des élections provinciales. Quelle que soit la proportion des apports des divers associés au capital de l'association, la majorité des mandats d'administrateur est attribuée aux représentants des communes associées.

§ 4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, alinéa 4, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes et provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§ 5. Conformément à l'art. L1523-15 §5 du CDLD, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé à **vingt** (20) se répartissant comme suit : **treize** (13) administrateurs désignés sous le quota communal et **sept** (7) administrateurs désignés sous le quota provincial.

Le conseil d'administration pourra autoriser toute personne qu'il désigne, à assister à ses réunions en tant qu'invité, pour des points la concernant. Cette invitation ne peut être qu'occasionnelle et non rémunérée.

§ 6. Les dispositions qui précèdent n'excluent pas que, comme le prévoit l'article L1523-15, § 3, dernier alinéa du CDLD et conformément à la législation hospitalière, les représentants du corps médical ou académique, les représentants du conseil médical, le médecin-chef ou le directeur général puissent siéger gratuitement en qualité d'invités permanents ou d'observateurs avec voix consultative, au sein du conseil d'administration.

§ 7. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale. »

- L'assemblée décide d'adapter ses statuts afin de les mettre en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de mettre les dispositions de l'article 35 des statuts en concordance en adoptant le texte suivant :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'absence, par son remplaçant désigné conformément au ROI du conseil d'administration. Si le président refuse ou s'il est empêché de convoquer la réunion, le conseil d'administration peut être convoqué par quatre administrateurs.

Quatre administrateurs peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour si le président a refusé de le faire.

Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivée, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'association organise une séance du conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et éventuellement le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'

association et des communes et provinces associées.

- L'assemblée décide d'adapter ses statuts afin de les mettre en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de mettre les dispositions de l'article 40 des statuts en concordance en adoptant le texte suivant :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale et notamment le pouvoir de trancher souverainement les cas douteux.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes des articles 2 et 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements, en exiger et donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits personnels ou réels, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.

Conformément à l'article L1523-18 §§ 1 à 5 du CDLD et à l'article 51 §§ 1 à 3 des présents statuts, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion ou au Bureau exécutif. En outre, il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'intercommunale au directeur général, titulaire de la fonction dirigeante locale.

Toutefois, les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1er, alinéa 5, du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du CDLD, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les désignations des directions médicales, et des membres du Comité de direction.

Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel. Il fixe le cadre des agents statutaires et contractuels de l'association. Sans préjudice à d'éventuelles délégations de pouvoir en la matière, il nomme, suspend ou révoque les agents statutaires ; il détermine leurs attributions et fixe leur traitement, salaire et gratifications et s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement ; de même, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du personnel engagé sous contrat de travail ; il peut notamment conclure, suspendre ou mettre fin aux contrats de travail.

Un règlement organique détermine les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel et fixe les conditions de leur application. Aucune mesure disciplinaire ne sera prononcée sans que l'intéressé n'ait été admis à présenter sa défense. Le conseil d'administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel. »

- L'assemblée décide d'adapter ses statuts afin de les mettre en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et de mettre les dispositions de l'article 51 des statuts en concordance en adoptant le texte suivant :

« § 1. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels, dénommés comité(s) de gestion.

Les organes restreints de gestion sont mis en place pour gérer un des secteurs d'activité tels que définis à l'article 3. des présents statuts.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre (4) administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

L'organe restreint de gestion est composé de sept (7) membres se répartissant comme suit : quatre (4) membres désignés sous le quota communal et trois (3) membres désignés sous le quota provincial.

L'organe restreint de gestion peut autoriser un ou plusieurs invités qu'il désigne nommément, à assister à ses réunions, pour des points les concernant. Ces invitations ne peuvent qu'être occasionnelles et non rémunérées.

L'organe restreint de gestion est présidé par le président du conseil d'administration.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales dérogeant à l'article 36 §§ 2 et 4 ainsi que des délais de convocation dérogeant à l'article 18 § 5.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L 1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

Par dérogation à l'article L 1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes et des provinces associées à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes et des provinces associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L 1523-15, §1er, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

Pour le surplus, toutes les règles relatives au fonctionnement du conseil d'administration ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance sont applicables mutatis mutandis à l'organe restreint de gestion et à ses membres.

§ 2. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'intercommunale au directeur général, titulaire de la fonction dirigeante locale. Le Directeur général et les membres du Comité de direction exercent les compétences qui leur sont confiées dans le respect des objectifs à atteindre tels que fixés dans le Plan stratégique et dans les limites des moyens dont la mise en œuvre est prévue par celui-ci.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un Bureau exécutif.

Il est composé de maximum cinq (5) membres.

Il compte au moins un administrateur visé à l'article L 1523-15, § 1er, alinéa 3, lorsqu'il y a application de l'article 33, § 1, alinéa 2 des présents statuts.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont membres du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif peut autoriser un ou plusieurs invités qu'il désigne nommément, à assister à ses réunions. Ces invitations ne peuvent qu'être occasionnelles et non rémunérées.

Le Bureau exécutif est présidé par le président du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales dérogeant à l'article 36 §§ 2 et 4 ainsi que des délais de convocation dérogeant à l'article 18 § 5.

Il est unique pour l'ensemble des activités de l'association ; il exerce les compétences décisionnelles

et de représentation qui lui sont déléguées par le conseil d'administration et lui en fait rapport chaque fois que celui-ci se réunit.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L 1523-27 § 1er, alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du CDLD ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

La délégation donnée par le Conseil d'administration et sa publicité, le contenu du ROI se font conformément à l'art. 1523-18, §§§ 2,3 et 4 du CDLD.

Pour le surplus, toutes les règles relatives au fonctionnement du conseil d'administration ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance sont applicables mutatis mutandis au Bureau exécutif et à ses membres. »

- Suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de mettre les dispositions de l'article 53 des statuts en concordance avec ces décisions en adoptant le texte suivant :

« Chaque associé qui n'aura pas, ou pas intégralement, souscrit aux parts de catégories CFi1, CFi2 et/ou C2030 dans une proportion équivalente à celle des parts A ou B qu'il détient sera redevable à la Société d'une cotisation annuelle égale au montant qu'il lui appartiendrait de libérer (indexation comprise), conformément à l'article 16, pour l'année considérée, si la souscription dans ces trois sous-catégories CFi1, CFi2 et C2030 avait été intégralement réalisée.

Le conseil d'administration appelle cette cotisation auprès des associés concernés en même temps qu'il procède aux appels de libération complémentaires auprès des titulaires de parts de sous-catégories CFi1, CFi2 et/ou C2030.

Les dispositions de l'article 16 B s'appliquent, mutatis mutandis, à cette cotisation. »

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.054.798,20 (96,619881 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,131874 %)
 - Abstentions : 69.079,86 (3,248245 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 944.696,40 (95,921547 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,284764 %)
 - Abstentions : 37.362,67 (3,793689 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0,00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

Septième résolution

Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;

(i) Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)

Le Conseil d'Administration expose dans son rapport la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

(ii) Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA

L'assemblée décide, de modifier son objet et de mettre l'article 2 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

« L'association est constituée aux fins de créer, d'acquérir, de gérer et exploiter sur le territoire de ses associés, des institutions médico-sociales, telles que cliniques, maternités, centre de santé, homes pour personnes âgées ou pour enfants, institutions pour enfants handicapés, centres d'accueil, d'organiser et gérer tout service s'occupant au sens large d'assistance et de soins extra-

hospitaliers.

L'association veillera également à donner accès aux soins et à l'assistance médicale aux victimes de la seconde guerre mondiale et plus particulièrement aux ex-prisonniers de guerre et aux ex-prisonniers politiques.

L'association est également constituée en vue de créer et de gérer un réseau hospitalier clinique locorégional (ci-après le « RHCL VIVALIA ») au sens de l'article 17/1, alinéa 1er, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, tel qu'inséré par l'article 15 de la loi du 28 février 2019 modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux (ci-après la « Loi RHCL »).

D'une manière générale, l'association peut effectuer tous actes nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut :

- créer, prendre des participations dans d'autres personnes morales ou s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment avec d'autres intercommunales et avec les communes des conventions pour une durée déterminée ou indéterminée, relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à la réalisation de son objet social ;*
- s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de scission, d'intervention financière ou autrement dans toutes personnes morales, associations ou fondations, de droit privé ou de droit public, dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant ;*
- se porter garante et fournir des sûretés réelles pour des personnes morales, de droit privé ou de droit public, dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large ;*
- exercer les fonctions d'administrateurs ou liquidateur dans d'autres personnes morales, associations ou fondations, de droit privé ou de droit public.*

L'association peut encore, dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (le « CDLD ») octroyer et recevoir des subventions, faire apport à titre gratuit et octroyer des aides financières sous quelque forme que ce soit aux personnes morales poursuivant un but désintéressé qui s'inscrivent dans le but de l'association visant à soutenir lesdites personnes morales ayant une activité en lien direct ou indirect avec l'organisation et la gestion des institutions de soins et/ou de l'enseignement ou la recherche dans le domaine des soins de santé, ou qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but de l'association ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension, dans la mesure où ce soutien n'a pas vocation à enrichir les personnes morales bénéficiaires ou leurs membres ou administrateurs.

Les valeurs coopératives de la société, à savoir notamment ses engagements de service public, et ses finalités, telles que l'accès généralisé de la population des entités associées aux soins, à l'assistance médico-sociale et à l'aide médico-sociale au sens large, sont plus amplement décrites dans un Règlement d'Ordre Intérieur, adopté par le Conseil d'administration. »

Votes :

Cette résolution est adoptée selon les quorums suivants :

- Quorum général :
 - Pour : 2.053.860,27 (96,575778 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,131874 %)
 - Abstentions : 70.017,79 (3,292348 %)
- Quorum communal :
 - Pour : 943.758,47 (95,826312 %)
 - Contre : 2.804,54 (0,284764 %)
 - Abstentions : 38.300,59 (3,888924 %)
- Quorum provincial :
 - Pour : 1.110.101,81 (97,222222 %)
 - Contre : 0,00 (0,00 %)
 - Abstentions : 31.717,19 (2,777778 %)

Huitième résolution

Approbation par la tutelle

Les résolutions prises ci-dessus sont soumises à la condition suspensive d'obtention de l'accord de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la tutelle.

Neuvième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Dixième résolution

Divers

Néant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s- Notaire Marie KLELS

Sont déposées en même temps : l'expédition de l'acte, la coordination des statuts, les rapports du conseil d'administration et du commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").